



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-07-13-00006

portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant, au titre des ICPE, son installation de tri, transit et regroupement de déchets, située sur le territoire de la commune de CORBIGNY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-1959, modifié, délivré le 2 juillet 2004 au Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement de la Nièvre (SIEEN) pour l'exploitation d'une station de transfert de déchets ménagers et assimilés et d'une plateforme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers sur le territoire de la commune de CORBIGNY, au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 14 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 8 juillet 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 27.3 de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé dispose :

« Le bassin des jus, situé à une distance inférieure à 400 mètres de la station de transfert, doit posséder les caractéristiques suivantes :

- un regard d'aspiration et une prise de refoulement normalisée,*
- une hauteur d'eau de 1 mètre minimum disponible en toutes saisons,*
- une aire d'aspiration d'une surface comprise entre 12 et 32 m, stabilisée et signalée,*
- une hauteur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'eau (pris dans le cas le plus défavorable) de 6 mètres minimum.*

L'essentiel du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats doivent être consignés dans un cahier prévu à cet effet » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- article 27.3 : le bassin des jus ne dispose d'aucun des aménagements prévus par l'article 27.3 et aucun contrôle de ces équipements n'est réalisé.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SIEEEN de respecter les prescriptions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur la commune de CORBIGNY, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral 2 juillet 2004 modifié, en mettant en place les aménagements de sécurité incendie du bassin à jus ou tout système permettant de répondre à l'objectif final de sécurité après validation par l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmet, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la commande.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SIEEEN.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CORBIGNY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Didier Jasso

